

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit PAC-Aedes est techniquement assuré par MONCEAU GENERALE ASSURANCES. L'assurance Incendie PAC-Aedes est une assurance multirisque que nous proposons pour les maisons, les appartements et les bureaux et qui couvre notamment, pour le propriétaire, les dégâts matériels au bâtiment et/ou au contenu ainsi que les dégâts causés à des tiers par le bâtiment et pour le locataire ou l'occupant, les dégâts matériels au contenu et/ou la responsabilité locative. Les dégâts doivent être causés par un péril couvert repris soit dans les garanties de base et complémentaires, soit dans les garanties facultatives. Une assistance « Habitation » est prévue d'office.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Dans chacune des garanties couvertes, nous couvrons ce qui est expressément stipulé aux conditions générales et/ou particulières. Le bâtiment est assuré en valeur à neuf (propriétaire) ou en valeur réelle (locataire/occupant). Nous mettons à votre disposition deux systèmes d'évaluation (via les capitaux ou via une grille d'évaluation) qui vous permettent d'évaluer au mieux votre risque.

Garanties de base :

- ✓ Incendie, explosion, implosion, foudre, fumée, suie
- ✓ Tempête, grêle et pression de la neige ou de la glace
- ✓ Bris de vitres et appareil sanitaires
- ✓ Heurt
- ✓ Dégâts des eaux
- ✓ Mérule
- ✓ Dégâts causés par des combustibles liquides
- ✓ Dégradations immobilières suite à vol, vandalisme et malveillance
- ✓ Dégradations des installations électriques
- ✓ Action de l'électricité
- ✓ Catastrophes naturelles
- ✓ Décongélation
- ✓ Conflits du travail et attentats
- ✓ Responsabilité civile immeuble
- ✓ Recours des tiers/locataires ou occupants
- ✓ Assistance « Habitation » 24h/24 et 7j/7 en cas de sinistre ou d'incident domestique ne vous permettant plus de demeurer dans le bâtiment

Clause « Meilleure du marché » : nous indemnisons, à 1^{ère} demande, à concurrence de 5.000 €, tout dommage qui ne serait pas couvert chez nous mais qui serait couvert par une autre compagnie belge dans le cadre de la même garantie.

Extensions de garanties : l'assurance est également valable pour vos ancienne et nouvelle adresses lors d'un déménagement et ce pendant 3 mois, votre résidence de vacances, votre garage situé à une autre adresse, le logement de vos enfants étudiants, un local loué pour une fête de famille, la chambre ou l'appartement occupé(e) dans une maison de repos et le déplacement temporaire de votre mobilier, dans les conditions et limites prévues dans nos conditions générales et/ou particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

La liste ci-dessous n'est pas exhaustive. Consultez les conditions générales et/ou particulières pour plus de détails, chaque garantie prévoyant ses propres exclusions.

- **En Incendie Habitation :**

- ✗ les dommages survenus à la suite d'actes de violence d'inspiration collective,
- ✗ les dommages survenus suite à des erreurs de construction ou des vices de conception non réparés alors que vous en aviez connaissance,
- ✗ les dommages survenus suite à un vice propre, à l'usure, au manque d'entretien, à l'usage inapproprié, à la détérioration lente et progressive.

- **En RC Vie Privée et PJ Vie Privée :**

- les sinistres causés par chenils et/ou élevages dont vous êtes propriétaire,
- les sinistres liés à la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire,
- les sinistres résultant de la pratique de la chasse ou causés par le gibier,
- les sinistres causés par les animaux sauvages, domptés ou non, dont la garde n'est pas autorisée en Belgique,
- les dommages causés par le bâtiment non occupé à titre de résidence principale,
- les sinistres en matières contractuelles.

- **En Protection Juridique :**

- les sinistres en matières contractuelles,
- les frais et honoraires engagés sans notre accord préalable (sauf urgence justifiée),
- les amendes.

- **Pour toutes les garanties :**

- ✗ les sinistres causés ou aggravés par le fait intentionnel ou la faute lourde (comme l'ivresse) de l'assuré,
- ✗ les sinistres aux biens assurés qui trouvent leur origine avant la prise d'effet de la garantie,
- ✗ les sinistres survenant en période de suspension de la garantie.

Garanties complémentaires : Sont également pris en charge, suite à un sinistre couvert, notamment les frais de sauvetage, de nettoyage, de démolition, de relogement, de réaménagement de jardin, le chômage immobilier.

Garanties facultatives (selon votre choix) :

- Pertes indirectes
- Abandon de recours
- Vol et vandalisme
- Jardins
- Piscines, étangs de baignade et jacuzzis
- Responsabilité Civile Vie Privée
- Protection Juridique Vie Privée
- Protection Juridique après Incendie



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! **Franchise** : montant restant à votre charge : 125 € non indexé. En RC Vie Privée, ce montant est de 250 € non-indexé.
- ! L'indemnité peut tenir compte d'une vétusté : dépréciation du bien sinistré en fonction de son âge et de son degré d'usure.
- ! Les limites d'indemnisation appliquées pour certains périls sont mentionnées dans nos conditions générales et/ou particulières.
- ! Assurance en 1^{er} risque : si vous avez choisi de couvrir via le système des capitaux, l'indemnité est limitée au montant assuré si votre dommage excède ce montant.
- ! Si vous avez choisi de couvrir votre contenu via le système de la grille Aedes, vous devez opter pour une limite par objet de 5.000 € ou de 8.000 €.
- ! Le non-respect des mesures de prévention imposées par les conditions générales ou particulières peuvent entraîner un refus d'intervention
- Protection juridique, notre intervention financière est limitée à un montant maximum de 12.500 €.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ L'assurance « Habitation » est valable en Belgique, à l'adresse indiquée aux conditions particulières. En ce qui concerne les extensions de garanties, l'assurance est valable en Belgique ou en Europe selon les cas.
- Les assurances « Responsabilité Civile Vie Privée » et « Protection Juridique Vie Privée » sont valables dans le monde entier.
- L'assurance « Protection Juridique Incendie » est valable en Belgique.



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat, vous devez nous déclarer précisément toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque ; ces informations doivent être correctes, complètes et honnêtes.
- En cours de contrat, vous devez nous communiquer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque assuré (ex : un changement d'adresse, une modification relative au bâtiment...).
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage en vue d'éviter la survenance d'un sinistre.
- En cas de sinistre,
 - vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer les conséquences du sinistre,
 - vous devez déclarer, aussi rapidement que possible et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance, le sinistre ainsi que ses circonstances exactes, ses causes et l'étendue du dommage,
 - vous devez collaborer au règlement du sinistre et nous transmettre tous les renseignements et documents utiles ainsi qu'aux personnes désignées dans la gestion de ce sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez à cet effet une invitation à payer.
Sous certaines conditions, vous pouvez opter pour un fractionnement de votre prime moyennant un coût supplémentaire éventuel.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières.
Le contrat se souscrit pour une durée d'un an et est reconductible tacitement d'année en année, à défaut d'opposition.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat.
La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.